

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01570

Numéro SIREN : 853 031 870

Nom ou dénomination : 2C PRESSING

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008688

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1464959

Dénomination : 2C PRESSING
Adresse : 26 boulevard Denfert-rochereau 38500 Voiron -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B01570
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/008688
Date du dépôt : 06/08/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 02/08/2019



1464959

2C PRESSING

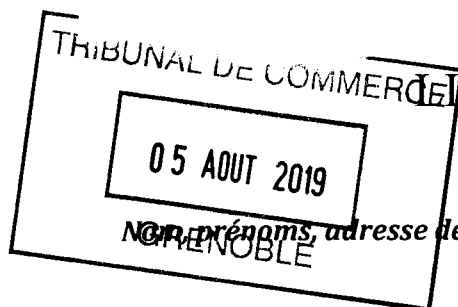
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social à 38500 VOIRON (Isère)
26, boulevard Denfert Rochereau

RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 5 AOUT 2019

Sous le N°.....



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<i>Noms, adresse des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
CHABANNES-GARNIER Sébastien Demeurant 7, Lot. Le Montagnier Bas 38960 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	3 300	3 300 €	3 300 €
CARGNINO Nicolas Demeurant 27, rue Léon Perrier 38500 VOIRON	1 700	1 700 €	1 700 €

Certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Sébastien CHABANNES-GARNIER et Monsieur Nicolas CARGNINO, seuls actionnaires de la société « 2C PRESSING », Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation.

Fait à MEYLAN (Isère)
Le 2 août 2019
En deux exemplaires
Signature des fondateurs

Sébastien CHABANNES-GARNIER

Nicolas CARGNINO

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



Dénomination : 2C PRESSING
Adresse : 26 boulevard Denfert-rochereau 38500 Voiron -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B01570
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/008688
Date du dépôt : 06/08/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/07/2019



1464958



1464958



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marine JOLLIVET soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VOIRON au nom de la société en formation 2C PRESSING société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé
26 BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU
38500 VOIRON
avec pour objet blanchisserie-teinturerie de détail, est créateur de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

TRIBUNAL de Commerce
Déposé au GREFFE le :

- 5 AOUT 2019

Sous le N° 8688

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VOIRON.

Le 24.07.2019

Prénom, Nom du signataire

Marine
JOLLIVET

BNP PARIBAS
22 Cours Sénozan
38500 VOIRON





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. CARGNINO Nicolas Date de naissance : 09.04.1994 Adresse : 27 RUE LEON PERRIER 38500 VOIRON	1 700
Nom et prénom : M. CHABANNES GARNIER Sebastien Date de naissance : 04.09.1977 Adresse : 7 LOT LE MONTAGNIER BAS 38960 ST ETIENNE DE CROSSEY	3 300

TOTAL : 5 000 euros.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1464957

Dénomination : 2C PRESSING
Adresse : 26 boulevard Denfert-rochereau 38500 Voiron -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B01570
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/008688
Date du dépôt : 06/08/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 02/08/2019



1464957

2C PRESSING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social à 38500 VOIRON (Isère)
26, boulevard Denfert Rochereau

RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
- 5 AOUT 2019
Sous le N° 2688

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur CHABANNES-GARNIER Sébastien

Demeurant 7, lot. Le Montagnier Bas – 38960 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSET
Né le 4 septembre 1977 à LA TRONCHE (38700), de nationalité française,
Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,

Monsieur CARGNINO Nicolas

Demeurant 27, rue Léon Perrier – 38500 VOIRON
Né le 9 avril 1994 à VOIRON (38500), de nationalité française,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

NC ↗

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2C PRESSING**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**38500 VOIRON (Isère)
26, boulevard Denfert Rochereau**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires selon les dispositions de l'article 25.1 des présents statuts.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **l'exploitation de tous commerces et toutes prestations de services dans les domaines du pressing, de la blanchisserie, nettoyage à sec, teinturerie, retouches, cordonnerie**
- le négoce de tous articles relatifs à l'équipement de la maison
- le négoce de tous articles relatifs à l'équipement de la personne

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre en gérance-libre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements commerciaux, tous locaux, tous objets mobiliers et matériel ;
- généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle pourra prendre, toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés (cf. article 25.1 des présentes) sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme en numéraire de CINQ MILLE (5 000) euros, correspondant à 5 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été intégralement versée, conformément à la loi, le 24 juillet 2019 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS agence de VOIRON, 22, cours Sénozan – 38500 VOIRON (Ière), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le même jour, à laquelle est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette somme sera retirée par le ou les présidents de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'UN (1) euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés représentant les deux tiers du capital social.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée

- avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CESSION PAR L'ASSOCIÉ TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Tout associé titulaire d'un contrat de travail auprès de la société elle-même, d'une société la contrôlant ou une société dont elle aurait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, s'engage irrévocablement à céder à la société ou à toute personne désignée par les associés représentant plus de la moitié du capital, la totalité de ses actions, en cas de cessation dudit contrat de travail résultant d'une démission de l'intéressé, de son licenciement pour cause réelle et sérieuse ou encore d'une rupture négociée.

En conséquence, en cas de rupture dudit contrat, et à la fin du préavis éventuel résultant soit d'un licenciement, soit d'une démission, soit d'une rupture négociée, l'associé salarié se trouvera par le seul effet de la présente clause, cédant des actions qu'il détient dans la société, la société se réservant toutefois la faculté d'user ou non de son option d'achat pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de rupture.

Quand bien même il entendrait contester par voie de justice ou autrement, le fondement ou les motifs de la rupture éventuelle de son contrat de travail, l'associé salarié s'engage à ne pas contester la présente clause, reconnaissant que la rupture de son contrat de travail est de nature à altérer la raison même de sa présence au capital et rendrait nécessaire sa sortie du capital de la société.

Les actions de l'associé salarié seront rachetées par les autres associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 13 ci-dessus. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 1592 du code civil, par un tiers expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix sera payé comptant au jour de la signature des ordres de mouvement, qui devra intervenir dans les quinze (15) jours de la fixation du prix. Dans ce délai, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai ci-dessus, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

ARTICLE 16 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

16-1 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Au cas où une offre présentée par un tiers indépendant, solvable et de bonne foi serait adressée à l'un quelconque des associés tendant à la réalisation d'une opération financière portant sur une fraction inférieure à la moitié du capital, chaque associé pourra céder au tiers acquéreur le même pourcentage de ses propres titres que le pourcentage résultant de l'offre du tiers, selon la même procédure et aux mêmes conditions,

[A titre d'exemple, si un Tiers propose d'acquérir 25 % du capital de la société, chacun des associés aura le droit de céder au Tiers 25 % de ses propres actions.]

Les droits des associés ne souhaitant pas participer à l'opération seront répartis entre les cédants au prorata de leurs titres sur le nombre de titres cédés.

Pour permettre aux associés de se prononcer, le ou les associés destinataires de l'offre du tiers,

- ,notifieront sans délai, le projet d'opération financière aux autres associés par lettre recommandée AR ou tout moyen équivalent contre décharge.

Cette notification contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le cas échéant des personnes qui le contrôlent, ainsi que le prix et l'ensemble des contreparties offertes et les droits ouverts pour chaque associé.

Chacun des associés devra faire connaître à l'auteur de la notification, son intention de participer à l'opération de cession, en précisant le nombre de titres qu'il se propose de céder, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification visée ci-dessus.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'associé sera réputé avoir renoncé à ses droits pour l'opération en cause.

16-2 Obligation de sortie totale

Au cas où une offre présentée par un tiers, indépendant, solvable et de bonne foi serait adressée aux associés tendant à la réalisation d'une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, la mutation de la totalité des titres de la société, les associés s'engagent irrévocablement à céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs actions au tiers acquéreur, et ce dans les conditions suivantes :

- L'opération envisagée sera soumise, par le ou les associés destinataires de l'offre, à l'approbation des associés.

- Pour ce faire, le ou les associés destinataires de l'offre, ou l'un d'entre eux dûment mandaté, notifieront aux autres associés, sans délai et par tous moyens, le projet de ladite opération.

Cette notification contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération, le nom et l'adresse de l'acquéreur ou du bénéficiaire, le cas échéant des personnes qui le contrôlent, ainsi que le prix et l'ensemble des contreparties offertes.

- La décision de réaliser ou non l'opération envisagée interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification ci-dessus. Cette décision sera prise en assemblée générale aux conditions de majorité extraordinaire.

Elle sera notifiée sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent contre décharge, à l'ensemble des associés avec mention des droits qui leur sont ouverts, cette notification valant notification au titre de l'article 13 des présents statuts.

- Le ou les associés ayant émis un avis défavorable à la cession ou réputé tel (non représentation en cas d'absence ou abstention) disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification visée au paragraphe ci-dessus pour exercer leur droit de préemption sur l'ensemble des titres appartenant aux associés favorables à la cession.

- Le ou les associés ayant émis un avis défavorable à la cession ou réputé tel (non représentation en cas d'absence ou abstention) et qui n'auraient pas exercé leur droit de préemption, seront tenus de céder leurs titres au Tiers acquéreur aux prix et conditions rappelés dans la notification.

- En cas de refus d'exécution de leur obligation de cession et 8 jours après une sommation par acte extrajudiciaire restée vaine, ils pourront être contraints par voie de justice à la demande des associés favorables à la cession (cette demande devant être faite après décision en ce sens prise à la majorité des associés favorables à la cession) :

- soit de céder leurs titres aux prix et conditions proposées par le Tiers acquéreur,
- soit d'acquérir les titres appartenant aux associés favorables à la cession aux prix et conditions proposés par le Tiers acquéreur.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'associé, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. Sur décision des associés représentant plus des deux tiers des actions, les associés agréent la modification ou impartissent à l'intéressé un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

Un associé peut également être exclu de la société, sur décision des associés, tel que prévu à l'article 25.2 des présents statuts, dans les cas suivants :

1. Cessation pour quelque cause que ce soit de tout lien opérationnel avec la société en qualité de dirigeant, de consultant, co-traitant ou sous-traitant, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une société dont l'associé est le dirigeant ou dont l'associé a le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
2. Divulgateion à des tiers d'informations confidentielles sur la société ;
3. Prise d'intérêt directe ou indirecte ou exercice d'une fonction quelconque, à titre onéreux ou gracieux, dans une entreprise concurrente de la société, sauf si l'entreprise est elle-même associée ou co-contractante de la présente société ou si la société détient une participation dans ladite entreprise ;
4. Comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la société ;
5. Condamnation pénale ou faillite personnelle.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par envoi par le Président d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles
- information identique des autres associés
- réunion des associés quinze (15) jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée, afin que l'associé concerné soit en mesure de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée, peut être assisté d'une tierce personne.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision, aux autres associés selon les dispositions relatives au droit de préemption ou au tiers désigné par les associés représentant plus de la moitié des actions.

La société est tenue solidairement avec les associés du rachat et du paiement des actions.

Dans tous les cas d'exclusion prévus ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 1592 du code civil, par un tiers expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions cédées en application de l'exclusion prononcée doit être payé à l'associé exclu dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix. Ce délai n'est pas extinctif mais constitutif du point à partir duquel l'associé exclu pourra contraindre les autres associés, ainsi que la société, à s'exécuter.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat d'actions.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19-1- PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sur décision collective des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.
Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur décision collective des associés.

En cas de décès du Président ou en cas d'incapacité conduisant à l'impossibilité pour lui de manifester

sa volonté, il est pourvu à son remplacement par les autres associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

19-2- DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Le directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, y compris le pouvoir de représentation.

Le décès, la démission ou l'empêchement du président n'ont aucun effet sur le mandat du directeur général qui conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le dirigeant ne pourra qu'avec l'accord d'une assemblée générale décidant à la majorité de 50% des voix plus une :

- Acquérir, céder, prendre à bail tous fonds de commerce, d'industrie ou d'entreprise, et biens immobiliers,
- Conclure, acquérir ou céder un contrat de crédit-bail immobilier,
- Souscrire au capital de toutes sociétés ou tous groupements ; acquérir ou céder des titres de sociétés ou de groupements,
- Acquérir ou céder, en propriété ou en jouissance, concéder, déposer tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle au nom de la société,
- Contracter des emprunts, y compris des découverts en banque, conclure des contrats de crédit-bail mobilier, de location financière ou des contrats assimilés,
- Engager toutes instances administratives ou judiciaires en demande au nom de la société, ainsi que prendre toutes décisions de désistement d'instance ou de transaction, sauf les actions devant le conseil de prud'hommes et les actions de recouvrement de créances,
- Consentir tous avals, cautions ou garanties, au nom de la société au profit des tiers,
- Procéder à la conclusion, la modification ou la rupture de contrats de travail ; passer tous accords d'intéressement ou de participation individuels ou collectifs.
- Constituer des mandataires, associés ou non,
- Procéder à l'ouverture et à la clôture de comptes bancaires
- Opérer tout paiement d'un montant supérieur à 5.000 €

De même, un dirigeant ne peut, sauf empêchement absolu ou autorisation d'un ou des autres dirigeants,

représenter seul la société au sein des organes de délibération des groupements ou des sociétés dans lesquels la société détiendrait des titres, des droits de vote ou un droit de veto.

L'opposition formée par un dirigeant aux actes d'un autre dirigeant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de ladite opposition.

Les dirigeants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 21- REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle, versée en espèces et/ou constituée d'avantages en nature.

ARTICLE 22 – COMITE DE DIRECTION

Il peut être créé un comité de direction de trois membres au moins et de cinq membres au plus, choisis ou non parmi les associés et les dirigeants, personnes physiques ou morales.

Leur désignation, l'étendue et la durée de leurs mandats et fonctions, techniques, commerciales, de gestion et autres, leur révocation à tous moments, sont déterminées par les associés à la majorité simple, en accord avec le président et sur ses propositions, et peuvent aussi résulter d'un règlement intérieur présenté par le président et approuvé par les associés à la majorité simple avec ou sans délégation complète au président.

Ce règlement intérieur peut le cas échéant être modifié ou révoqué par les associés à la majorité simple.

Le comité de direction se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société en est membre et président de droit, et participe à ces réunions qu'il préside avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Le comité de direction peut, sur la proposition de son président, désigner un ou deux vice-présidents, en vue notamment de présider les réunions du comité de direction en cas d'absence du président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les membres du comité de direction, à l'exception du président de la société, n'ont pas le pouvoir de représentation à l'égard des tiers, sauf délégations temporaires et limitées.

Le comité de direction peut s'organiser comme il l'entend et prévoir notamment son ou ses propres règlements intérieurs le cas échéant pour tous sous-comités justifiés par des missions spécialisées permanentes ou non, qui devront rendre compte régulièrement de leurs activités au comité de direction. Son ou ses propres règlements intérieurs devront respecter les dispositions du règlement intérieur déterminé par les associés et par le président sur délégation et lui seront hiérarchiquement subordonnés.

Les sous-comités pourront s'adjoindre des membres choisis en fonction de leurs compétences ou de critères utiles pour les missions et mandats à remplir, associés ou non, dirigeants ou non, salariés ou non de la société, après accord du président.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, peut, si elle le juge opportun, procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité des 2/3 :

- création d'actions de préférence,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- émission de valeurs mobilières, d'obligations,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- les décisions limitatives de pouvoir du Président prévues à l'article 20,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital.

2. Les décisions visées ci-dessous sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité ordinaire des voix :

- transmission des actions, agrément,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- modalités de mises en paiement des dividendes en numéraire ou en actions,
- distribution et acomptes sur dividende,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 23 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président ou du(des) directeur(s) général(aux), détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs, approbation de sa(leur) rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé
- autorisation à donner au président ou au(x) directeur(s) général(aux) afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 26 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Tout associé disposant d'un tiers du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société huit jours avant la date de l'assemblée,

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, ou à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE VISIOCONFERENCE

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de renvoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts

4 NK

à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

S. C. N.C.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision collective des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, ou s'il n'en existe pas, sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, aux conditions prévues ci-avant spécialement, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 25.1 des statuts.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

7 c
NL

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé pour une durée illimitée en qualité de premier président :

Monsieur CARNINO Nicolas

Demeurant 27, rue Léon Perrier – 38500 VOIRON

Né le 9 avril 1994 à VOIRON (38500), de nationalité française,

Intervient aux présentes, Monsieur Nicolas CARNINO qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère).

ARTICLE 37 – FORMALITÉS DE PUBLICITE

La publicité de la constitution de la Société sera effectuée :

1) par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de l'avis de constitution (à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président, afin de signer et de faire publier ladite insertion),

2) par le dépôt, au greffe du tribunal de commerce des pièces prévues par la loi

3) et par l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, des actes accomplis pour le compte de la société en formation ou qui le seront avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, savoir :

1) Constitution de la société et acquisition d'un fonds artisanal et de commerce de « pressing et blanchisserie » sis et exploité à 38500 VOIRON (Isère) – 26, boulevard Rochereau, moyennant le prix de 85 000 euros plus les frais et honoraires, à savoir :

- Droit d'enregistrement (chèque de banque Trésor Public) 1 860,00 euros
- débours (BODACC, réquisition d'état, lettre au propriétaire
préemption mairie, etc.) 300,00 euros
- publicité légale (cession fonds de commerce) 300,00 euros
- CFE METIERS (frais) 207,00 euros
- dépôt de garantie (loyer) mémoire
- honoraires de constitution TTC 780 euros
- frais d'immatriculation de greffe SAS sans activité 70,39 euros
- frais d'immatriculation de greffe SAS avec activité 73,21 euros
- registre des bénéficiaires effectifs 23,71 euros
- provision sur publicité légale constitution SAS 180,00 euros
- honoraires TTC du compromis de cession 1 200,00 euros
- honoraires TTC de l'acte de cession 3 600,00 euros
- Honoraires de prêt + Garanties mémoire
- Stock mémoire


2) En vue de l'acquisition du fonds ci-dessus désigné, emprunter auprès de tout organisme bancaire toutes sommes nécessaires dans la limite de 60 000 €, sur une durée de 7 ans au taux d'intérêt fixe de 1,5 % l'an hors assurance.

Aux effets ci-dessus, tous pouvoirs sont conférés au Président et au Directeur Général, pour passer et signer tous actes se rapportant à ce que dessus, effectuer toutes formalités requises, consentir toutes garanties et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

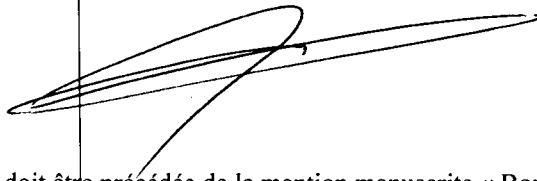
La signature des présentes emportera pour la Société reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

FAIT A MEYLAN (Isère)
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE DEUX AOÛT
EN QUATRE ORIGINAUX
DONT UN POUR LE DÉPÔT AU GREFFE,
UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL
ET DEUX POUR ÊTRE REMIS À CHAQUE ACTIONNAIRE

Sébastien CHABANNES-GARNIER



Nicolas CARGNINO (1)



(1) la signature du président doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour *acceptation des fonctions de Président* »